



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales**

**Arrêté N° 2207**

**de dénomination de «commune touristique» de la commune de La Plaine des Palmistes**

Saint-Denis, le **2 NOV 2021**

**VU** le code du tourisme, notamment son article R. 133 – 36 relatif à la possibilité pour les EPCI compétents en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, de solliciter la dénomination de «commune touristique» pour une, toutes ou plusieurs, de leurs communes membres;

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles R. 133-32 et R. 133-33, relatifs aux conditions de fond pour obtenir la dénomination de «commune touristique»;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019, modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 et relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 3537 en date du 10 décembre 2020 classant «l'Office Intercommunal de l'Est de la Réunion» situé à 2 rue Azéma, Rivière des Mats les hauts à Bras Panon (97 402), dans la catégorie I des offices de tourisme;

**VU** la délibération de conseil communautaire de la communauté intercommunale de la Réunion Est du 03 septembre 2021 sollicitant la dénomination de la commune en «commune touristique» ;

**VU** la demande formulée par Monsieur le Président de la communauté intercommunale de la Réunion Est, du 08 septembre 2021, de la dénomination «commune touristique» de la Plaine des Palmistes ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande de dénomination en « commune touristique » de la commune de la Plaine des Palmistes permet de vérifier la conformité de la commune aux conditions de fond citées par les articles du code du tourisme pré-cités;

**CONSIDÉRANT** que l'office de tourisme intercommunal de l'Est de la Réunion est classé en catégorie 1 des offices de tourisme, selon les dispositions du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales**

développement et de modernisation des services touristiques et de l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

**CONSIDÉRANT** que les animations sont celles organisées sur le territoire de la commune pendant les périodes touristiques, et que l'offre proposée par la commune est reconductible d'une année sur l'autre; que les animations décrites recouvrent notamment les domaines artistique, sportif, culturel ou gastronomique; et qu'elles sont compatibles avec le statut des sites ou des espaces protégés;

**CONSIDÉRANT** que la commune de la Plaine des Palmistes est en mesure de justifier des hébergements en nombre suffisant pour accueillir une population supplémentaire durant la saison touristique;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires régionales de la préfecture de La Réunion,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – La commune de la Plaine-des-Palmistes est dénommée «commune touristique».

**ARTICLE 2** – La dénomination est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général pour les Affaires régionales de la préfecture de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ce département.

**ARTICLE 4** – En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement peut être prononcé par le préfet, après une procédure contradictoire et une injonction de mise en conformité.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis sis 27, rue Félix Guyon à SAINT-DENIS (97400) dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général pour les Affaires régionales et le maire de la commune de la Plaine-des-Palmistes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le

**E 2 NOV 2021**  
Pour le Préfet

le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

**Pascal GAUCI**